



ARRÊTÉ CONJOINT

P.M. N° 43.2023

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Passerelle du Gwaker fermée à la circulation

Travaux de renforcement de canalisation

Le jeudi 9 mars 2023

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Le Maire de la Commune de Saint-Goazec,

Vu la demande de l'entreprise TOULGOAT en date du lundi 06 mars 2023 d'interdire la circulation sur la passerelle du Gwaker, le jeudi 9 mars 2023, dans le cadre des travaux de renforcement de canalisation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2213-1 à L-2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la passerelle du Gwaker pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de renforcement de canalisation,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 9 mars 2023, la passerelle du Gwaker sera barrée et la circulation interdite, pour permettre à la l'entreprise TOULGOAT d'effectuer des travaux de de renforcement de canalisation.

Article 2 : L'entreprise TOULGOAT mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : L'entreprise TOULGOAT demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée des travaux.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. le Maire de Saint-Goazec,
L'entreprise TOULGOAT, le pétitionnaire,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Mme. la Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 6 mars 2023

Le Maire de Saint-Goazec,

Stéphane GUILLOU



Le Maire de Châteauneuf-du-Faou,

Tugdual BRABAN

